Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215601725-20260119-2026011903-DE

Ville de PLUMELEC
Conseil Municipal
Séance du 19 janvier 2026

DELIBERATION 20260119-03
Rapporteur : M. le Maire
-REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP CARACTERISTIQUES-

L'an deux mille vingt-six, le lundi 19 janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de PLUMELEC s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane HAMON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23
Nombre de conseillers municipaux présents : 19
Nombre de conseillers municipaux absents ayant donné pouvoir : 3
Nombre de conseillers municipaux absents n'ayant pas donné pouvoir : 1

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2026

Etaient présents : M. Hamon -Maire-, M. Guillo -Adjoint-, -Mme Le May -Adjointe, -M. Juhel -Adjoint, Mme Loho- Adjointe-M. Lamarre -Adjoint-Mme Gicquello-Adjointe, -Mme Siefridt -Conseillère déléguée, M. Le Callonec -Conseiller délégué-, M. Goibier, Mme Pedron, M. Brunel, Mme Jégo, Mme Danet, Mme Guillou, M Prado, M Dubot (arrivée à 18h36 : délibération n°3), Mme Guillouët (arrivée à 18h34 : délibération n°2), Mme Petit-Pierre

Absents ayant donné pouvoir : M Tastard à M Hamon, Mme Le Borgne à M Juhel, M Le Vigueloux à M Brunel
Absente n'ayant pas donné pouvoir : Mme Garaud,
Secrétaire de séance : Catherine Siefridt

Désignation de Mme Catherine Siefridt en tant que secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que le Régime Indemnitaire de Fonctions, de Sujétions, d'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois territoriaux relatifs aux filières, distinctement, Administrative, Animation, Culturelle, Médico-Sociale, Sportive et Technique.

Monsieur le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions, dénommée IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise) et l'autre liée aux résultats, dénommée CIA (Complément Indemnitaire Annuel facultatif). La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Ce RIFSEEP a été revu en conseil municipal le 21 juin 2021.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215601725-20260119-2026011903-DE

Lors de la commission ressources humaines du 16 décembre 2025, il a été décidé de revoir les critères d'attribution du RIFSEEP sans revoir les montants d'attribution.

Aujourd'hui, les critères appliqués sont les suivants :

- Critères d'appartenance à un groupe de fonctions.
- Montants : ces montants correspondent à des postes à temps complet, ils seront proratisés en fonction du temps de travail des agents.
- Modulation de la part résultats.

✓ Que conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics, le RIFSEEP suivra le sort du traitement.
✓ Que l'indemnité sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et aux agents de droit public.

La commission ressources humaines propose d'ajuster les critères d'attribution en précisant les bénéficiaires et la modulation du régime indemnitaire (IFSE + CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs.

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal,

Par

Présents : 19 * Pouvoirs : 3 * Total : 22 * Exprimés : 22
Voix pour : 22 * Voix contre : 0 * Abstentions : 0

DECIDE

✓ D'appliquer les dispositions suivantes :

1- Bénéficiaires de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
Bénéficient du régime indemnitaire :
- Les agents titulaires et stagiaire à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique).
- Les agent contractuels (relevant de l'article 136 de la loi du 6 janvier 1984) occupant un emploi depuis au moins 6 mois en remplacement des agents momentanément indisponibles, ou occupant un emploi vacant, ou un emploi permanent spécifique ou accroissement temporaire.

Sont exclus du régime indemnitaire :
- Les agents contractuels recrutés en tant que saisonniers
- Les agents mis à disposition auprès des communes.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 056-215601725-20260119-2026011903-DE

2- Modulation du régime indemnitaire (IFSE + CIA) pour indisponibilité physique et autres motifs

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maladie ordinaire	Suspension
Congé de longue maladie/Congé de grave maladie	Suspension de l'IFSE Dérogation (le cas échéant) : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé de longue durée	Suspension de l'IFSE Dérogation (le cas échéant) : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé (exemple CMO ou CLM) en CLD, l'agent conserve le bénéfice de l'IFSE versé durant ce congé, avant la requalification.
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Accident de service/Maladie professionnelle)	Suspension de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	Régime indemnitaire maintenu au prorata de la quotité du temps partiel pour raison thérapeutique
Période de préparation au reclassement	Suspension de l'IFSE
Suspension de fonctions	Pas de versement du régime indemnitaire
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement du régime indemnitaire
Exclusion temporaire de fonctions	Pas de versement du régime indemnitaire au prorata de la durée d'exclusion
Congés liés aux responsabilités parentales*	Maintien du régime indemnitaire
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Maintien de la totalité du régime indemnitaire à l'exception des primes et indemnités relatives au temps de travail ou aux déplacements professionnels conformément à la circulaire du 20 janvier 2016.

* Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

FAIT ET DELIBERE LE 19 JANVIER 2026
LE MAIRE
STEPHANE HAMON

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.